



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS ET LA COMMUNE DE
PARAY-LE-MONIAL CONCERNANT L'ENTRETIEN DES TOILETTES
PUBLIQUES DE LA HALTE NAUTIQUE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté de Communes Le Grand Charolais représentée par Monsieur Gérald GORDAT, son Président, dûment habilité à signer les présentes par décision DP2026_XXX du XX/05/2026,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes ou la CCLGC »

D'une part ;

ET

La Commune de Paray-le-Monial, représentée par Monsieur Jean-Marc NESME, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 09 mars 2026,

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part

Vu le programme Développer le Vélotourisme de l'ADEME et son axe 2 qui permet aux collectivités territoriales d'investir dans des équipements plébiscités par les touristes à vélo, en implantant des aires de services le long des itinéraires inscrits au schéma national, régional ou départemental des véloroutes ;

Vu le Règlement d'intervention RI 30.17 du Contrat Territoire en Action (TEA) de la Région Bourgogne Franche-Comté qui vise notamment à développer les mobilités durables et à proposer une offre d'équipements répondant aux attentes des usagers ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes Le Grand Charolais en matière de mobilité et de promotion du tourisme ;

Considérant que les élus de la Communauté de communes Le Grand Charolais, en Bureau exécutif en date du 07 mai 2025, ont décidé de réaliser un plan vélo à l'échelle du Grand Charolais ;

Considérant l'avis favorable du Conseil des Maires de la Communauté de communes Le Grand Charolais, réuni le 10 juin 2025, pour la mise en place d'un plan vélo à l'échelle du territoire ;

Considérant le courrier du Président du Grand Charolais en date du 06 novembre 2025 relatif à la demande de subvention au titre du Contrat Territoire en Action (TEA) ;

Considérant la décision du Président N° DP2025_042 en date du 07 juillet 2025 relative à la demande de subvention au titre du programme Développer le Vélotourisme de l'ADEME pour la création d'aires de services ;

Considérant que ce projet permet à la Communauté de communes de favoriser le développement du vélo pour les usagers en itinérances, les touristes ainsi que les habitants du territoire ;

Considérant que la Communauté de communes a procédé à l'acquisition d'équipements vélos pour pouvoir les implanter sur la commune de Paray-le-Monial avec son accord ;

Considérant que la Commune de Paray-le-Monial est traversée par l'EuroVélo 6 et le Tour de Bourgogne à Vélo et, à ce titre, peut bénéficier du Programme Développer le Vélotourisme de l'ADEME afin de créer une aire de service.

~PREAMBULE~

Dans le cadre de sa compétence en matière de mobilité et de promotion du tourisme, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a décidé de s'engager dans la réalisation d'un plan vélo à l'échelle de son territoire.

Elle a fait l'acquisition d'équipements vélos et c'est dans ce cadre qu'elle souhaite aujourd'hui les implanter dans les communes qui ont donné leur accord.

Le Grand Charolais assurera l'installation et la gestion de ces équipements.

En ce qui concerne la Commune de Paray-le-Monial, le Grand Charolais a prévu d'implanter, sur la halte nautique de Paray-le-Monial, dans le cadre du programme Développer le Vélotourisme porté par l'ADEME, une aire de service comprenant notamment des toilettes publiques.

Il est précisé que l'aire de service est implantée sur le domaine public fluvial en accord avec VNF.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans un souci de bonne gestion, de continuité du service public et de mutualisation des moyens, il est proposé de conclure une convention de gestion avec la Commune de Paray-le-Monial, afin que les services municipaux puissent effectuer l'entretien des toilettes publiques de la halte nautique.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne gestion des services et des équipements sur son territoire, la Communauté de communes Le Grand Charolais propose de confier, l'entretien courant et la surveillance des toilettes publiques de la halte nautique en application de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

Article 2 : Champs d'intervention de la Commune :

- La commune assure :
 - Le nettoyage et l'entretien des toilettes publiques,
 - La surveillance de l'équipement (vérifier notamment que les équipements ne soient pas cibles de dégradations).

Garante de la surveillance des équipements, la commune devra avertir dans les meilleurs délais la Communauté de communes des réparations nécessaires aux équipements objets de la présente convention, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence.

En cas d'urgence, la commune est tenue d'avertir les services techniques de la Communauté de communes sans délai.

Article 3 : Champs d'intervention de la CCLGC

- La CCLGC prend à sa charge :
 - Les dépenses d'investissement liées à l'achat et à l'installation des équipements ;
 - Les dépenses relatives aux consommations annuelles d'eau et d'électricité ainsi que celles liées à la maintenance des toilettes.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé au début d'exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La convention est conclue à partir de sa signature et ce pour une durée illimitée.

Article 6 : Personnel

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous son autorité fonctionnelle.

Article 7 : Conditions financières et facturation

Les missions confiées à la commune dans le cadre de l'article 2 sont effectuées à titre gracieux.

Article 8 : Responsabilités et assurances

La Communauté de communes ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages pouvant résulter de l'utilisation des équipements.

Elle décline toute responsabilité en cas de vol, bris, vandalisme ou dégradation sur le matériel laissé dans les équipements.

La Communauté de communes fera son affaire de la souscription de polices d'assurances nécessaires et notamment en matière de responsabilité civile.

La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages, vols autres actes délictueux.

La Communauté de communes communiquera à la Commune, si elle le demande, la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature de la présente convention.

Article 8 : Avenants

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant si les besoins des parties le justifient.

De même, la convention pourra être révisée en cas d'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Résiliation

La Communauté de Communes Le Grand Charolais se réserve le droit de résilier la présente convention, en cas d'inobservation par la commune des obligations à sa charge en respectant un délai de préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune pourra résilier la présente convention à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Paray-le-Monial, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté de Communes
Le Grand Charolais

Le Président

Gérald GORDAT

Pour la Commune de
Paray-le-Monial

Le Maire

Jean-Marc NESME